

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 18 novembre 2019

DEROGATION 2020 AU REPOS DOMINICAL

NOTE DE SYNTHESE

Le repos dominical bénéficie à tout salarié qui travaille plus de six (6) jours par semaine. Ce principe connaît toutefois des dérogations dites « dimanches du maire » accordées par le Préfet ou le Maire. Dans ce cadre, jusqu'à la fin de l'année 2015, le Maire de Mantes-la-Jolie accordait cinq (5) dérogations au repos dominical aux commerçants installés sur le territoire communal.

La loi Macron du 6 août 2015 fait évoluer cette possibilité de cinq (5) à douze (12). Pour ce faire la liste doit être arrêtée au 31 décembre pour l'année suivante après avis de l'organe délibérant de la Communauté Urbaine GPS&O.

Dès lors et au regard de ce qui précède, le Maire envisage de déroger au repos dominical pour l'année 2020 les dimanches suivants :

- soldes d'hiver : 12, 19, 26 janvier et 2 février,
- soldes d'été : 28 juin, 5, 12 et 19 juillet,
- fêtes de fin d'année : 6, 13, 20 et 27 décembre.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable autorisant le Maire à porter de cinq (5) à douze (12) le nombre de dimanches dérogatoires au repos dominical pour l'année 2020 selon les dates précédemment évoquées.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 et suivants,

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Considérant le fait que, chaque année, divers commerçants sollicitent l'autorisation d'ouvrir leur commerce les dimanches à l'occasion des soldes et des fêtes de fin d'année,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la population,

Considérant le fait que les dimanches doivent être fixés au 31 décembre pour l'année suivante et que le Maire doit désormais solliciter l'avis du Conseil Municipal pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical qu'il souhaite accorder,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser** le Maire à fixer les dates d'ouverture des magasins le dimanche pour l'année 2020 comme suit :
 - soldes d'hiver : 12, 19, 26 janvier et 2 février,
 - soldes d'été : 28 juin, 5, 12 et 19 juillet,
 - fêtes de fin d'année : 6, 13, 20 et 27 décembre.

Le Maire

Raphaël COGNET